



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Avril 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Avec une annexe confidentielle A

**Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur
en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Aimé Kilolo Musamba

Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Herman von Hebel et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Conformément à la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Défense informe la Chambre de Première Instance III qu'elle a procédé à la divulgation de certains documents en sa possession au Bureau du Procureur.
2. La Défense joint à la présente l'index se rapportant à ladite divulgation.¹



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Principal

Fait le 23 Avril 2013

À La Haye, Pays- Bas

¹ Annexe confidentielle A